MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Le risque industriel

DOSSIER D'INFORMATION

risques technologiques majeurs

Sommaire

Introduction 2
Les événements historiques 3

Le risque industriel

Comment définir le risque industriel ? 4
- L'origine du risque industriel
- La classification des installations à risques
- Comment survient un accident industriel et quelles en sont les conséquences ?

La politique de prévention des risques industriels et son évolution 6

La maîtrise du risque à la source

L'étude de dangers 7
Les effets dominos 8
La politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité 9

La maîtrise de l'urbanisation

Les principaux outils de maîtrise de l'urbanisation 10
Le PPRT 11
Les outils du PPRT 13

L'organisation des secours

Les plans d'intervention 14
L'organisation des secours en France 15

L'information de la population

L'information préventive 16
L'information de la population pendant et après l'accident 17
- L'alerte des populations en cas d'accident majeur
- La fin de l'alerte
- L'information en cas d'incident

VI. Guide pratique

Suis-je concerné par le risque industriel majeur? 18
Que dois-je faire en cas d'accident industriel majeur ? 18
Quels sont mes droits et devoirs en tant que citoyen exposé à un risque industriel majeur ? 19
Quelles sont les conséquences, en terme d'urbanisme, de la présence d'un établissement Seveso AS dans ma vie quotidienne ? 21
Comment m'impliquer dans la prévention du risque industriel majeur ? 22

Glossaire 24

Document d'information édité par le ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, direction de la Prévention des pollutions et des risques, service de l'Environnement industriel

Conception et réalisation :
Oréade Conseil [38420 Domène]
Graphies [38240 Meylan]

Septembre 2007

Introduction

Le risque industriel est aujourd'hui omniprésent dans notre vie quotidienne. En effet, la plupart des produits de grande consommation sont issus des industries chimiques ou pétrolières, qui sont génératrices de risques : les substances dangereuses utilisées par ces industries, mais aussi les processus de fabrication, de manipulation ou de transport et les conditions de stockage de ces substances peuvent être à l'origine de phénomènes dangereux.

Un autre facteur vient s'ajouter à cela : l'urbanisation autour des industries. Le risque industriel résulte en effet de la combinaison de l'aléa et de la présence d'enjeux susceptibles d'être affectés par les effets d'un phénomène dangereux. Longtemps les populations se sont rapprochées des sites industriels, mais au fil du temps la coexistence de l'industrie et de la ville a parfois conduit à des accidents majeurs aux conséquences dramatiques.

Depuis les années quatre-vingts, à la suite de la catastrophe de Seveso, une directive européenne réglemente les industries à risques. Notre société a pris conscience, en particulier depuis la catastrophe d'AZF à Toulouse en 2001, de la nécessité de maîtriser cette urbanisation de manière à limiter les conséquences d'éventuels accidents industriels majeurs.

La politique française de prévention des risques a pour objectif de protéger les personnes, les biens et l'environnement. L'information préventive est un axe important de cette politique : l'objet de ce document est de permettre à chaque citoyen de comprendre l'origine du risque industriel et les mesures mises en place pour prévenir ce risque.

A la fin du livret, un guide pratique est consacré à des questions concernant l'impact des risques sur notre vie quotidienne et rappelle les consignes de sécurité à appliquer en cas d'accident industriel majeur.

Quelques notions de base

Phénomène dangereux : événement pouvant causer des dommages.

Aléa industriel : probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Enjeu : personnes, biens ou environnement susceptibles d'être affectés par les effets d'un phénomène dangereux.

Vulnérabilité : exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. La vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables présents dans la zone à un type d'effet donné : par exemple, des zones d'habitat sont plus vulnérables que des zones de terres agricoles face à un aléa d'explosion.

Risque : combinaison de la probabilité d'apparition d'un événement (tel qu'un incident ou accident) et de la gravité de ses conséquences sur les enjeux, fonction de la vulnérabilité de ces derniers. Le risque majeur est caractérisé par une faible fréquence et une forte gravité.

Accident majeur : conséquence d'un aléa technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dégâts importants et désorganiser fortement la société.

Accident majeur : l'exemple d'AZF à Toulouse

Le 21 septembre 2001, explosion d'environ 70 tonnes du stock de 220 tonnes d'ammonitrate, causant 30 morts, 2500 blessés graves et près de 8000 blessés légers, et détruisant de nombreux logements, plusieurs entreprises et quelques équipements (gymnase, lycée, etc.).

Source : http://www.alibaba.com

Substance dangereuse : stock d'ammonitrate inflammable.

Source : http://pedagogie.ac-toulouse.fr/...

Enjeux : présence de personnes, logements, entreprises et équipements (gymnase, lycée, etc.) à proximité de l'établissement.

Source : http://toulouse.azf.free.fr/

Risque : probabilité que l'ammonitrate s'enflamme en causant des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement).

Les événements historiques

De nombreux accidents industriels ont fait des milliers de victimes dans le monde. Les plus marquants ont été :

● ***Paris, septembre 1794*** *: explosifs*

La poudrerie de Grenelle explose à Paris en pleine zone urbaine, après la mise en place de nouvelles méthodes de travail permettant d'augmenter sa capacité de production. Un millier de victimes est dénombré parmi les employés et la population riveraine. À la suite de cette catastrophe, la prise de conscience des risques que peuvent créer les activités de nature industrielle a contribué au fondement de la réglementation française sur les établissements dangereux par le décret impérial de 1810.

● ***Feyzin, France, 4 janvier 1966*** *: industrie pétrolière*

Un incendie, provoqué par un véhicule circulant près du site alors qu'une importante fuite de gaz non contrôlée était en cours, a entraîné les explosions successives de deux sphères de stockage de propane. L'accident a fait 18 morts et 84 blessés, dont 49 ont été hospitalisés

● ***Flixborough, Grande-Bretagne, 1er juin 1974*** *: industrie chimique*

Une explosion de cyclohexane (50 tonnes), un hydrocarbure facilement inflammable, a entraîné la mort de 28 personnes à l'intérieur du site, et 36 autres sont blessées. A l'extérieur du site, les dommages et le nombre de blessés sont considérables : 53 blessés graves et des centaines de personnes légèrement atteintes, 1821 habitations et 167 commerces ou usines plus ou moins gravement endommagés, 3000 riverains évacués. Les dommages seront évalués à 378 millions de dollars.

● ***Seveso, Italie, 10 juillet 1976*** *: industrie chimique*

La surchauffe d'un réacteur a conduit à la libération d'un nuage toxique contenant de la dioxine, qui s'est répandu sur la plaine lombarde. Quatre communes sont touchées, dont Seveso. Il n'y a pas de mort dans l'immédiat, mais on recense environ 37000 personnes touchées. Il s'agit surtout d'une catastrophe écologique : 3300 animaux domestiques sont morts intoxiqués, et près de 70000 têtes de bétail abattues. Des travaux de décontamination des sols agricoles et des maisons ont été nécessaires.

● ***Bhopal, Inde, 3 décembre 1984*** *: Union Carbide, usine de pesticides*

Une explosion de l'usine a dégagé 40 tonnes de gaz toxiques (isocyanate de méthyle) dans l'atmosphère de la ville, tuant 8000 personnes durant la première nuit. Le nombre total de victimes est estimé entre 16000 et 30000.

● ***Mexico, Mexique, 19 novembre 1984*** *: dépôt de carburant*

L'explosion d'une citerne de gaz de pétrole liquéfié a fait plus 574 morts, 1200 disparus et 7000 blessés.

● ***Port Édouard-Herriot, Lyon, France, 2 juin 1987*** *: dépôt de carburant*

Une explosion dans un réservoir d'hydrocarbures produit un phénomène de « boil over » : une boule de feu de deux cent mètres de diamètre s'élève jusqu'à cent mètres de haut. On déplore deux morts et quinze blessés.

● ***Toulouse, France, 21 septembre 2001*** *: AZF (Azote Fertilisants), usine chimique de fabrication d'engrais*

Environ 70 tonnes d'un stock de 220 tonnes d'ammonitrate (engrais à base de nitrate d'ammonium) ont explosé, creusant un cratère de plus de 30 mètres de diamètre et d'une dizaine de mètres de profondeur. La catastrophe fait 30 morts, 2500 blessés graves et près de 8 000 blessés légers. L'explosion a également causé la destruction de nombreux logements, de plusieurs entreprises et de quelques équipements (gymnases, lycée, etc.).

● ***Buncefield, Grande-Bretagne, 11 décembre 2005*** *: dépôt de carburant*

Une série de trois explosions au terminal pétrolier a déclenché un incendie très important, qualifié comme le plus important incendie de ce type en Europe en temps de paix. Après s'être déclaré le 11 décembre à 6h30, l'incendie a été maîtrisé le 13 décembre. 43 personnes ont été blessées.

http://www.herts.police.uk/ about/buncefield_incident.htm .

Accident de Buncefield en décembre 2005.

Pour plus de renseignements sur les événements historiques : http://aria.ecologie.gouv.fr/barpi_636.jsp

Les retours d'expérience des événements historiques

Suite à l'accident de Seveso, la directive européenne Seveso a été élaborée : elle impose aux états d'identifier les sites à risques.

Le retour d'expérience a permis une prise de conscience générale sur la présence de sites à risques dans des zones urbanisées. Suite à la catastrophe d'AZF, la réglementation française a évolué avec la loi Risques du 30 juillet 2003, afin d'améliorer la gestion des situations existantes et de prévenir de nouvelles situations à risques.

4

Le risque industriel

Comment définir le risque industriel ?

L'origine du risque industriel

Le risque industriel peut se manifester par un accident se produisant sur un site industriel et pouvant entraîner des conséquences graves pour le personnel, les populations, les biens, l'environnement ou le milieu naturel. Il est lié à l'utilisation, au stockage ou à la fabrication de substances dangereuses.

On recense différents types d'industries à risque (liste non exhaustive) :

- les industries chimiques, qui produisent ou utilisent des produits chimiques en grande quantité ;
- l'ensemble des industries travaillant les produits pétroliers, depuis les raffineries jusqu'à la distribution, en passant par le stockage (exemples : sites pétroliers et/ou pétrochimiques) ;
- les stockages de gaz ;
- les sites pyrotechniques de fabrication et de stockage d'explosifs ;
- les silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- les autres établissements utilisant des substances dangereuses, tels que les sites pharmaceutiques et sites agroalimentaires utilisant de l'ammoniac en quantités importantes dans le cadre des systèmes de refroidissement, ou encore les sites de traitements des déchets dangereux.

Ces types d'industries peuvent générer des phénomènes dangereux. Mais le phénomène dangereux n'implique pas forcément la présence d'un risque : on parle en effet de risque industriel dès lors qu'un phénomène dangereux est susceptible de menacer des personnes, des biens et/ou l'environnement. La notion de risque industriel repose sur la combinaison de l'aléa et des enjeux. Néanmoins, la classification des installations à risque repose sur le potentiel de dangers, indépendamment de l'évaluation du risque.

La classification des installations à risques

D'une manière générale, la France dispose depuis le XIXe siècle d'une législation spécifique permettant de réglementer le fonctionnement des établissements industriels pouvant générer des nuisances ou des risques pour l'environnement, cette législation est devenue la législation des *installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).*

C'est dans ce cadre qu'a été transcrite en droit français la directive « Seveso 2 » de 1996 modifiée, remplaçant la directive « Seveso 1 » de 1982. Cette directive comporte la définition, pour chaque catégorie de matières dangereuses de deux seuils :

- ***un seuil bas,*** à partir duquel s'appliquent des règles simples. Ce seuil est repris dans une annexe de l'arrêté du 10 mai 2000 ;
- ***un seuil haut,*** à partir duquel s'appliquent des contraintes plus fortes.

Source : S. Gominet, IRMa

Salaise-sur-Sanne, Rubis Stockage (Isère).
Stockage de produits chimiques et pétroliers.

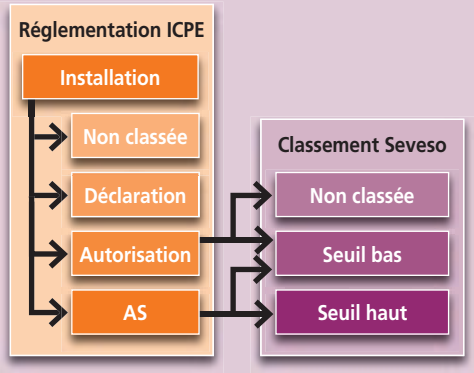

Exemples de rubriques de la nomenclature ICPE.

1138	**Chlore (emploi ou stockage du –)**	
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t	**AS**
	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t	**A**
	3. En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg, mais inférieure à 1 t	**A**
	4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 1 t	**A**
	b) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	**D**

2160	**Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables**	
	1. En silos ou installations de stockage :	
	a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m^3	**A**
	b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m^3 mais inférieur ou égal à 15 000 m^3	**D**
	2. Sous structure gonflable ou tente :	
	a) Si le volume total de la structure gonflable ou de la tente est supérieur à 100 000 m^3	**A**
	b) Si la volume total de la structure gonflable ou de la tente est supérieur à 10 000 m^3 mais inférieur ou égal à 100 000 m^3	**D**

D : site soumis à déclaration.
A : site soumis à autorisation.
AS : site soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique.

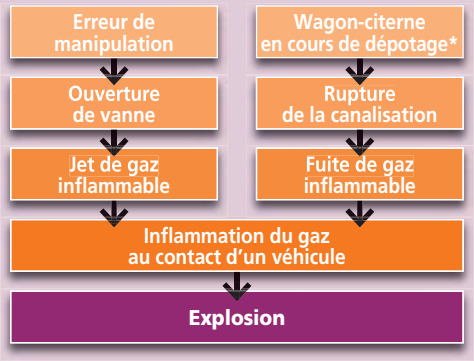

** Le dépotage est l'opération de déchargement des marchandises contenues dans le wagon-citerne.*

Ce seuil est repris dans la nomenclature ICPE et comporte deux grands volets : un classement des substances et préparations suivant leurs caractéristiques de stockage ou leur utilisation, et un classement des activités en fonction des opérations et risques qu'elles comportent.

Sous forme de rubriques, la nomenclature détermine des seuils qui permettent de classer les installations selon trois régimes principaux :

• ***la déclaration :*** l'entreprise doit simplement déclarer son existence au préfet avant sa mise en service, et respecter des arrêtés ministériels de prescriptions générales (« prescriptions standards ») selon les rubriques. Cela s'applique pour les industries dont le potentiel de danger est moins important ;

• ***l'autorisation préfectorale d'exploiter :*** l'entreprise doit demander une autorisation préalable d'exploiter, reposant notamment sur une étude d'impact et une étude de dangers exposant les nuisances et risques générés par chacune de ses installations, et les mesures prises pour y remédier ;

• ***l'autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique*** (AS = autorisation avec servitudes) : la procédure est identique à la précédente, mais les risques générés par l'installation nécessitent la mise en place de servitudes d'utilité publique qui interdisent ou réglementent toute construction nouvelle autour de l'établissement. Cette procédure vise à maîtriser le développement de l'urbanisation autour des sites à hauts risques et à limiter l'implantation d'industries à risques dans des zones fortement peuplées. Le seuil d'application de ce régime est le seuil haut de la directive Seveso. Les installations concernées sont appelées communément établissements Seveso.

Comment survient un accident industriel et quelles en sont les conséquences ?

Causes d'un accident industriel

Les causes potentielles pouvant conduire à un accident industriel sont diverses :

• ***une défaillance du système :*** il peut s'agir d'une défaillance mécanique ou d'une défaillance liée à un mauvais entretien par exemple (vanne bloquée, capteur défaillant, etc.) ;

• ***une erreur humaine :*** le facteur humain peut être lié par exemple à une méconnaissance des risques, à une erreur de manipulation (mauvais dosage, inattention, etc.), à un défaut d'organisation, etc. ;

• ***un emballement réactionnel :*** une réaction chimique mal maîtrisée peut entraîner un débordement, une montée en pression, la génération de gaz, la génération de produits corrosifs ou toxiques, etc. ;

• ***des causes externes*** peuvent engendrer un accident industriel : les risques naturels tels qu'un séisme ou une inondation, une panne due à un problème d'alimentation électrique mal gérée, ou encore une cause extérieure comme la chute d'un avion ;

• ***un incident sur une installation voisine***, du même établissement ou non, ayant des effets sur d'autres installations à risques, on parle alors d'effets dominos entre équipements, etc.

• ***la malveillance*** peut également être à l'origine d'un accident industriel, comme par exemple un attentat ou une dégradation volontaire d'un outil de production.

Un accident industriel peut être dû à une succession de petits événements qui, isolés, ne conduiraient pas à une situation accidentelle, mais qui, accumulés les uns aux autres, peuvent conduire à un phénomène dangereux. Chaque combinaison d'événements conduisant à un phénomène dangereux est appelée « scénario ».

Effets d'un phénomène dangereux et conséquences d'un accident industriel

Un phénomène dangereux peut engendrer plusieurs types d'effets :

- ***les effets thermiques*** engendrés par la combustion d'un produit inflammable ou d'une explosion ;
- ***les effets toxiques*** résultant de la fuite d'une substance chimique plus ou moins toxique ;
- ***les effets de surpression*** résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation) provoquée par une explosion ;
- ***les effets de projection*** liés à l'impact d'un projectile.

Ces effets auront des conséquences s'ils atteignent des enjeux, on parle alors des conséquences d'un accident, dont ***la gravité*** est calculée en fonction de la présence et du nombre d'enjeux touchés.

Un phénomène dangereux est caractérisé par ***son intensité et sa probabilité*** d'apparition, alors que les conséquences sont caractérisées par leur niveau de gravité.

En cas d'accident avec atteinte aux personnes et aux biens, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale.

La politique de prévention des risques industriels et son évolution

Des milliers de français vivent à proximité d'industries à risque. Au 31 décembre 2005, il y avait en France 1 213 établissements classés Seveso et environ 58 000 établissements soumis à autorisation. Suite à l'accident de Toulouse en 2001, la politique de prévention s'est renforcée. Elle est basée sur quatre piliers fondamentaux :

- ***la maîtrise du risque à la source :*** l'exploitant doit démontrer qu'il maîtrise les risques. Il s'agit de limiter les accidents et l'importance de leurs conséquences sur leur environnement physique et humain ;
- ***la maîtrise de l'urbanisation :*** contrôler l'urbanisation autour des sites classés dangereux pour éviter d'augmenter ou pour réduire la population située à proximité d'une industrie à risques ;
- ***la planification des secours :*** mettre en place des plans d'urgence et de secours pour faire face aux conséquences immédiates d'un accident. En effet, il est malheureusement impossible d'exclure totalement d'éventuelles défaillances techniques ou humaines ;
- ***l'information :*** tout citoyen doit connaître les accidents susceptibles de se produire près de chez lui et la manière de réagir en cas de crise. Il doit en plus disposer de structures de concertation.

Chacun de ces piliers a été renforcé depuis 2001 grâce à deux lois fondamentales et leurs décrets d'application : la loi du 30 juillet 2003, dite « loi Risques », et la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

Qu'est-ce que la concertation ?

C'est un mode d'élaboration des mesures et décisions publiques qui permet à chaque acteur de faire valoir ses attentes et ses préoccupations, et de mettre à profit ses compétences pour parvenir aux solutions les plus adaptées : public, riverains, industriels, salariés, élus, services de l'Etat.

Elle se traduit par l'information et la consultation du public, dans le cadre des réunions et enquêtes publiques, par la diffusion des documents détaillant l'avancement de la démarche, et par l'ouverture de la démarche à la participation du public par le biais des Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC).

La concertation permet à chacun d'exposer ses préoccupations, et donc de parvenir aux solutions les plus équilibrées face aux problèmes à traiter.

La maîtrise du risque à la source

La réduction du risque à la source constitue l'axe prioritaire et premier de la politique globale de prévention des risques industriels, dont la clé de voûte est l'étude de dangers. L'évolution de la réglementation a progressivement réaffirmé à l'exploitant la responsabilité de la maîtrise des risques. Il se doit en effet de trouver et de mettre en place des solutions d'amélioration de la sécurité de ses procédés. Ces améliorations sont généralement techniques, mais peuvent également concerner l'organisation de l'entreprise.

Les principales composantes de la maîtrise du risque à la source sont :

- l'étude de dangers pour les installations soumises à autorisation ;
- la politique de prévention des accidents majeurs pour tous les établissements Seveso ;
- le système de gestion de la sécurité (SGS) pour les sites Seveso AS ;
- d'autres composantes qui ne sont pas du ressort de l'exploitant comme l'inspection régulière par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE, autorité de contrôle) pour les installations Seveso AS, ou la mise en place d'un programme d'inspection pluriannuel par la DRIRE pour toutes les ICPE.

Source : Oréade

Source : http://pl.trekearth.com

Les mesures de maîtrise du risque peuvent consister, par exemple, à diminuer les quantités de produits dangereux mis en œuvre ou à adopter des procédés et techniques intrinsèquement plus sûrs.

L'étude de dangers

L'étude de dangers est un élément clé de la politique de prévention des risques. Réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, son but est d'identifier les risques liés à l'installation pour mettre en place des mesures de réduction de l'aléa (intensité, probabilité). Elle est analysée par les services de l'inspection des installations classées, soit la DRIRE, les directions départementales des services vétérinaires (DSV) (abattoirs, élevages, etc.) ou le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIIC) pour Paris et la petite couronne.

L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité de l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir.

Toute ICPE soumise à autorisation a l'obligation de réaliser une étude de dangers dans les cas suivants :

- création de l'installation ;
- modification notable de certains équipements de l'installation ;
- modification notable d'un process ou création de nouveaux process ;
- modification notable des produits utilisés.

Pour les installations existantes, le but de l'étude de dangers est de démontrer que l'exploitant maîtrise les risques liés à l'installation et d'apporter des améliorations le cas échéant. L'étude de dangers des établissements AS doit être réexaminée au moins tous les cinq ans et, si nécessaire, faire l'objet d'une mise à jour.

L'étude de dangers commence par un état des lieux : l'exploitant identifie les sources de dangers sur son site (appelées aussi « potentiels de danger ») et les types d'accidents susceptibles de se produire. Pour chaque accident identifié, il évalue la gravité en tenant compte des moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour prévenir les accidents ou en maîtriser les conséquences.

À partir de cet état des lieux, il peut définir un programme d'amélioration de la sécurité adapté aux enjeux mis en évidence.

Depuis la loi du 30 juillet 2003, la réglementation sur les études de dangers a évolué et impose notamment à l'exploitant d'évaluer la probabilité d'apparition de chaque phénomène dangereux envisagé : on est passé d'une approche « déterministe », qui ne tenait compte que des distances d'effets des phénomènes dangereux, à une approche plus « probabiliste » qui introduit la notion de probabilité d'apparition d'un phénomène dangereux.

Cette nouvelle approche impose à l'exploitant d'évaluer l'intensité des effets des phénomènes dangereux de manière plus précise :

• l'exploitant doit calculer l'intensité, pour chaque phénomène dangereux, des quatre types d'effets suivants : les effets thermiques, toxiques, de surpression et de projection, tandis qu'auparavant seuls les trois premiers étaient pris en compte ;

• il faut prendre en compte les effets sur les personnes, mais aussi sur les bâtiments et infrastructures.

De plus, l'exploitant doit justifier que ses mesures de maîtrise des risques ont un temps de réaction adapté aux scénarios d'accident potentiels.

Ainsi, la réglementation impose depuis 2003 une analyse plus fine des conséquences d'un événement sur son environnement, ce qui permet de mieux cibler les améliorations possibles.

Les effets dominos

Dans le cadre d'un établissement Seveso, les effets dominos sont pris en compte dans la détermination des scénarios menant aux accidents.

Il s'agit d'un accident survenant sur une installation qui peut avoir des conséquences sur les installations voisines et initier ainsi un second accident industriel.

L'effet dominos : lors de la catastrophe de Feyzin, en 1966, le feu s'est propagé d'une cuve à l'autre malgré les mesures prises.

Source : « Feyzin – Mémoires d'une catastrophe », éditions Lieux-Dits

Les effets dominos internes sont également étudiés dans tous les établissements.

Le préfet identifie les établissements ou groupes d'établissements pouvant présenter, en raison de leur localisation les uns par rapport aux autres, des risques accrus. Il est désormais demandé une coopération entre établissements proches afin qu'ils échangent un certain nombre d'informations, dont leurs études de dangers et leurs plans d'urgence.

La politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité

Les exploitants des établissements soumis à autorisation doivent établir une politique de prévention des accidents majeurs : ils doivent en effet prendre des dispositions de nature organisationnelle visant à minimiser les risques d'accidents majeurs, mais aussi à en limiter les conséquences.

Pour les établissements Seveso AS, ces dispositions prennent la forme d'un système de gestion de la sécurité (SGS). Présenté dans l'étude de dangers, ce SGS définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ces dispositions concernent :

• ***l'organisation et la formation du personnel :*** le SGS décrit les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, ainsi que les besoins en formation ;

• ***l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs*** susceptibles de se produire. Cette évaluation repose sur l'évaluation des probabilités d'occurrence et de la gravité des d'accidents potentiels identifiés, en tenant compte de leur cinétique ;

• ***la maîtrise des procédés et de l'exploitation des installations*** dans des conditions de sécurité optimales, dans tous les modes de fonctionnement des installations (arrêt, démarrage, travaux, etc.) ;

• ***la gestion des modifications*** apportées aux installations et aux procédés ;

• ***la gestion des situations d'urgence*** fait l'objet d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné et de tests/exercices réguliers ;

• ***la gestion du retour d'expérience*** permet de mettre en évidence les défaillances, d'y remédier et d'assurer le suivi des actions correctives, afin d'engager le système sur une voie d'amélioration continue ;

• ***le contrôle du SGS, les audits internes et la revue de direction*** permettent de s'assurer du respect des procédures élaborées, en évaluant périodiquement l'efficacité du SGS par rapport aux objectifs fixés.

La maîtrise de l'urbanisation

La maîtrise de l'urbanisation autour des installations dangereuses constitue une composante essentielle de la prévention du risque industriel. Elle est prise en compte depuis le décret impérial de 1810 sur les manufactures et ateliers insalubres, décret qui conditionnait l'implantation des activités insalubres à l'éloignement des habitations. Sa nécessité a été réaffirmée à la suite d'accidents survenus au cours des années 80.

L'objectif de la maîtrise de l'urbanisation est d'éviter d'augmenter, voire de réduire la densité de population autour des sites industriels présentant des risques majeurs. La loi du 22 juillet 1987 sur la prévention des risques majeurs a donc imposé aux communes de prendre en compte les risques dans leurs documents d'urbanisme.

Contrairement à la maîtrise du risque à la source, dont l'initiative revient à l'exploitant sous le contrôle de l'État, la maîtrise de l'urbanisation dépend de l'État et des collectivités territoriales. Elle intervient dans un second temps, quand toutes les mesures possibles de maîtrise du risque sur le site ont été prises par l'industriel.

Les principaux outils de maîtrise de l'urbanisation

Le préfet et les collectivités territoriales disposent de différents outils légaux et réglementaires pour prévenir le développement de l'urbanisation à l'intérieur de périmètres de danger associés à une installation industrielle existante ou prévue.

L'action réglementaire de l'État

• ***Le « porter à connaissance » :*** le préfet doit porter à la connaissance des communes toutes les informations et études techniques dont il dispose en matière de risques majeurs, et qui devront être prises en compte par les collectivités territoriales dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

• ***Les servitudes d'utilité publique (SUP) :*** dans le domaine des risques technologiques, les SUP sont des contraintes d'urbanisation dans des zones définies autour des sites Seveso AS : ces terrains peuvent être « gelés » ou les possibilités d'utilisation du sol peuvent y être fortement limitées. Ces servitudes ont vocation à être reprises dans le plan local d'urbanisme (PLU). Dans le cas d'installations nouvelles, ou d'extension d'installations existantes nécessitant une nouvelle autorisation, le code de l'environnement prévoit qu'elles soient indemnisables par l'exploitant si elles entraînent un préjudice matériel, certain et direct (article L.515-8 et suivants).

• ***Le projet d'intérêt général (PIG) :*** dans le domaine des risques majeurs, un projet d'intérêt général (PIG) est un projet de protection destiné à limiter les conséquences de risques existants, et présentant un caractère d'utilité publique. Le PIG, imposé par arrêté préfectoral, permet notamment à l'État de faire prévaloir la prise en compte d'intérêts dépassant le cadre des limites territoriales d'une commune. L'État peut ainsi mettre en œuvre son projet de protection, même si celui-ci est contraire à un PLU. Le PIG, outil juridique puissant, consacre la primauté de l'intérêt général dès lors que celui-ci a été établi.

Exemple de plan local d'urbanisme (PLU).

Les outils des collectivités territoriales

• ***L'article R.111-2 du Code de l'urbanisme :*** le maire, ou la collectivité territoriale compétente, peut refuser ou n'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales un permis de construire pour une construction située dans une zone à risque.

• ***Le plan local d'urbanisme (PLU),*** qui remplace progressivement le plan d'occupation des sols (POS), est à la fois l'outil et le document de planification de l'urbanisation à l'échelle communale ou intercommunale. Il intervient sur le moyen terme (horizon de cinq à dix ans) et doit prendre en compte, au niveau de son zonage et de son règlement, les informations relatives aux risques communiquées par le préfet dans le cadre du porter à connaissance (dont les PIG et les SUP) et les études de danger fournies par les industriels pour les installations existantes régulièrement autorisées. La commune détermine ainsi les secteurs où la construction est interdite ou réglementée pour tenir compte du risque généré par le ou les établissements considérés.

• ***La carte communale*** est une version simplifiée de PLU adaptée aux communes rurales où l'urbanisation est peu importante. Approuvée conjointement par le préfet et le conseil municipal, elle délimite les zones constructibles et celles qui ne le sont pas. Elle permet ainsi d'éviter l'urbanisation autour des sites à risques dans les zones à prédominance rurale. Le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique dans ces communes.

Ces mesures de maîtrise de l'urbanisation n'ont pas permis systématiquement d'éviter les situations difficiles que l'on rencontre aujourd'hui. En effet, pour diverses raisons, l'urbanisation a « rattrapé » le voisinage des sites industriels à risques. Pour résorber ces situations héritées du passé, la loi du 30 juillet 2003 a mis en place un outil réglementaire de prévention et de maîtrise de l'urbanisation autour des sites Seveso AS : ***le plan de prévention des risques technologiques (PPRT)***. Le PPRT complète donc les mesures existantes pour les sites Seveso AS.

Le PPRT

L'objectif du PPRT est de protéger les personnes. Il vise à définir, en concertation avec les parties concernées, des règles d'utilisation des sols respectueuses de cet objectif de protection et compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement local et les intérêts des riverains. Prescrit par le préfet, le PPRT est un document opposable aux tiers. Après approbation, le PPRT est une servitude d'utilité publique qui doit être annexée aux documents d'urbanisme (PLU, carte communale) existants.

L'État est responsable de la définition du périmètre d'exposition aux risques, du zonage réglementaire et des règles de maîtrise de l'urbanisation qui y sont associées. L'État doit donc définir le périmètre d'étude du PPRT et assurer un bon déroulement de son élaboration basée sur l'association de personnes et organismes compétents, et sur la concertation et la consultation du public.

Une fois le PPRT approuvé, c'est aux maires des communes concernées qu'il revient de mettre en œuvre la maîtrise de l'urbanisation en appliquant et en faisant appliquer les prescriptions du PPRT.

Zones réglementées	Mesures d'urbanisme et prescriptions sur le bâti futur	Secteurs fonciers possibles
Rouge foncé	Nouvelles constructions interdites	Expropriation, délaissement
Rouge clair	Nouvelles constructions interdites avec quelques aménagements (installations classées)	Délaissement
Bleu foncé	Nouvelles constructions possibles moyennant des prescriptions d'usage ou de protection	
Bleu clair	Nouvelles constructions possibles moyennant des prescriptions mineures	

Le PPRT consiste à évaluer et hiérarchiser, aux abords de l'installation classée, le niveau de risque lié à son activité. L'évaluation de ce niveau de risque s'appuie sur l'étude de dangers et l'analyse de la vulnérabilité du territoire. Les niveaux de risques permettent ainsi de définir plusieurs zones, chacune caractérisée par des règles d'urbanisme, des prescriptions applicables pour l'urbanisation future et des prescriptions techniques ou des recommandations sur le bâti existant. Pour l'urbanisation existante et les niveaux d'aléas les plus forts, des secteurs d'expropriation et/ou de délaissement possibles peuvent être proposés par le PPRT. Il permet également aux communes concernées de mettre en œuvre le droit de préemption au sein du périmètre d'exposition aux risques.

Le niveau de risque est calculé à partir de l'analyse de l'aléa technologique et des enjeux :

• l'aléa technologique est évalué en fonction de la probabilité d'occurrence, la cinétique et l'intensité des effets des phénomènes dangereux considérés ;

• le recensement des enjeux présents sur le territoire permet de caractériser la vulnérabilité, c'est-à-dire l'ampleur des dommages que ces enjeux sont susceptibles de subir.

L'élaboration du PPRT fait intervenir un grand nombre d'acteurs. Le préfet prescrit et pilote la démarche. Sous son autorité, les services de l'inspection des installations classées et de l'équipement sont chargés d'élaborer le projet. Le PPRT s'appuie par ailleurs sur un dispositif d'association et de concertation :

• ***la concertation*** fait l'objet d'un bilan qui est rendu public en fin de procédure d'élaboration, avant la mise à l'enquête publique, dans les formes

prévues par l'arrêté de prescription du PPRT. Le comité local d'information et de concertation (CLIC) est associé tout au long de la procédure d'élaboration du PPRT ;

• ***l'association*** repose sur un groupe de travail opérationnel composé des collectivités locales concernées, du/des représentant(s) du CLIC, de l'exploitant, des services de l'État compétents et plus précisément toutes les personnes et organismes associés définis par le préfet dans l'arrêté de prescription du PPRT.

Les outils du PPRT

Ce sont :

• ***des dispositions sur l'urbanisme et sur le bâti futur :*** l'urbanisme est réglementé et des prescriptions techniques peuvent être imposées (ou recommandées) pour le bâti futur, en interdisant par exemple les constructions nouvelles dans les zones à plus fort risque ;

• ***des dispositions sur le bâti existant :*** de même que pour le bâti futur, des mesures pourront être imposées au bâti existant, en imposant ou en recommandant par exemple la pose de vitrages ne se fragmentant pas sous l'effet d'une surpression, sous réserve que le coût de mise en œuvre de ces mesures ne dépasse pas 10% de la valeur des biens ;

• ***des mesures foncières :*** des secteurs d'expropriation et/ou de délaissement peuvent être définis dans les zones où les niveaux d'aléa sont très forts (cf. définitions ci-contre) ;

• ***des prescriptions sur les usages :*** des restrictions d'usage des infrastructures de déplacement et des équipements accueillant du public peuvent être imposées par le PPRT ;

• ***des mesures supplémentaires éventuelles*** de réduction des risques sur le site industriel peuvent également être prescrites.

Les mesures foncières ne sont retenues que s'il n'existe pas de mesures plus simples à mettre en œuvre sur le bâti et pouvant être prescrites pour réduire la vulnérabilité des populations.

L'expropriation

L'expropriation est la mesure la plus forte qui puisse être envisagée pour soustraire des personnes exposées à un risque inacceptable. Le propriétaire doit abandonner son domicile qui est racheté par l'expropriant (généralement la commune) contre le versement d'une indemnisation équivalente à la valeur de son bien, sans dévalorisation liée à son exposition au risque.

Le droit de délaissement

Les personnes habitant dans une zone exposée à un risque fort peuvent, à leur demande, exiger le rachat de leur bien immobilier par la commune, à un prix qui ne tient pas compte de la dévalorisation liée au risque encouru.

Le financement de ces mesures foncières fera l'objet de conventions tripartites entre les industriels générateurs du risque, les collectivités locales et l'État.

Le droit de préemption

Il peut être instauré sur l'ensemble du périmètre approuvé du PPRT. Les collectivités locales peuvent ainsi remodeler le tissu urbain à moyen terme, car elles sont prioritaires sur les particuliers dans toutes les opérations de ventes immobilières effectuées dans la zone. Dans ce cas, le financement est à la charge exclusive de la commune.

Exemple de cartographie de synthèse des enjeux.

L'organisation des secours

Les plans d'intervention

Pour les établissements classés Seveso AS, un *plan d'opération interne (POI)* et un *plan particulier d'intervention (PPI)* sont obligatoirement mis en place pour faire face à un risque grave, susceptible de conduire à un accident majeur. Ces deux outils opérationnels peuvent aussi être imposés par le Préfet dans d'autres installations classées pour lesquelles une planification des situations d'urgence est jugée nécessaire (établissements présentant des risques graves et très spécifiques pour leur environnement, environnement particulièrement vulnérables car très urbanisés, etc.).

Le plan d'opération interne (POI)

L'exploitant d'un établissement industriel Seveso AS doit être capable de maîtriser un sinistre en interne et de remettre l'installation dans un état le plus sûr possible. Le plan d'opération interne est mis en place par l'industriel. Il a pour objectif de définir l'organisation et les moyens propres adaptés permettant de maîtriser un accident circonscrit au site. Ce document planifie l'organisation, les ressources et les stratégies d'intervention en analysant les accidents qui peuvent survenir. Le POI fait l'objet, sur l'initiative de l'exploitant, de tests (exercices) périodiques et au minimum tous les trois ans.

C'est l'exploitant qui dirige les opérations dans le cadre du POI, avec ses moyens internes, et le cas échéant, avec le concours des moyens externes privés. Si l'exploitant fait appel aux services d'incendie et de secours, le régime de droit commun de l'organisation des secours s'applique. Le *directeur des opérations de secours (DOS)* est alors l'autorité de police compétente (maire ou préfet selon les cas) et le *commandement des opérations de secours (COS)* est un officier de sapeur-pompier (articles L.1424-4 et R.1424-43 du Code général des collectivités territoriales). Le COS commande alors les moyens publics et privés engagés. Il recueille les informations techniques auprès de l'exploitant pour tout ce qui concerne l'installation.

Le plan particulier d'intervention (PPI)

Dans le cas d'un sinistre dont les effets sortent des limites de l'établissement, le préfet prend la direction des opérations de secours. Le préfet établit le plan particulier d'intervention qui est une des dispositions spécifiques du plan ORSEC. Le PPI prévoit la mobilisation des services de secours publics (sapeurs pompiers, gendarmes, police, SAMU), de l'ensemble des services de l'État (DDE, DRIRE, DDASS, etc.), communes et acteurs privés (exploitant, associations, gestionnaires de réseaux, etc.) et établit les mesures de protection de la population en cas d'accident. Ces mesures seront levées progressivement par l'autorité préfectorale dès que tout risque pour la population sera écarté. Cependant, des missions de secours ou autres peuvent se poursuivre en vue d'un rétablissement progressif à une situation normale.

Afin de définir les mesures opérationnelles du PPI et son périmètre d'application, il est nécessaire de se fonder sur l'ensemble des phénomènes

dangereux et de leurs effets, quelles que soient leur intensité et leur probabilité : ces phénomènes représentatifs du potentiel de danger d'une installation déterminent les stratégies de protection des populations et d'intervention à adopter, en fonction de la nature et de l'étendue des effets, de leur gravité et de leur cinétique. Les périmètres d'application du PPI sont généralement plus grand que celui du PPRT.

L'organisation des secours en France

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 redéfinit la planification des secours et la hiérarchisation de ces dispositifs à l'échelle départementale, zonale et nationale. Au niveau départemental, la réponse opérationnelle de tous les acteurs repose sur le dispositif *ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile)*. Il permet de mobiliser et d'organiser rapidement tous les moyens publics et privés pour garantir la protection générale des populations. Ce dispositif repose sur des dispositions générales définissant une organisation capable de s'adapter à tout type de crise, complétées par des dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers. Le PPI est une disposition spécifique du dispositif ORSEC départemental permettant de planifier une réponse adaptée au risque particulier que représente le site industriel en question. Cette disposition est mise en œuvre dès que le préfet estime que la situation le nécessite et, bien-sûr, en cas de situation grave ou de catastrophe.

Cette loi instaure également des dispositifs nouveaux, et notamment :

• ***le plan communal de sauvegarde (PCS) :*** les maires jouent désormais un rôle essentiel dans l'organisation de la sécurité civile. Chaque commune soumise à un *plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (PPRN)* ou à un PPI a l'obligation de mettre en place un PCS. Pour faire face à une catastrophe naturelle ou technologique survenant sur son territoire, le maire doit prévoir son organisation et les mesures de sauvegarde à mettre en place pour protéger la population ;

• ***la réserve communale de sécurité civile :*** cette réserve facultative a pour vocation d'apporter un soutien au maire dans les événements de sécurité civile. Elle fait appel à des citoyens de tout âge et de tout métier pour assister le maire, bénévolement et sous son autorité, dans ses missions de sauvegarde, en synergie avec les actions des services de secours ou des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Source : Ville de Saint-Germain-Laval (77)/Oréade Conseil.

I. L'information de la population

Depuis la loi du 22 juillet 1987, les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur leur lieu de travail et dans leur lieu de résidence. En 2001, la catastrophe d'AZF a mis en évidence le déficit résiduel en matière d'information préventive, et a ainsi conduit à l'élaboration de la loi du 30 juillet 2003 (loi « Bachelot ») renforçant ce dispositif d'information.

L'information préventive

Le dispositif réglementaire impose la réalisation de plusieurs documents d'information préventive.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) réalisé par le préfet, est disponible dans chaque mairie et permet de connaître, pour chaque commune du département, la liste des risques majeurs auxquels elle est soumise. À partir de ce DDRM, le maire doit réaliser ***un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)*** et un affichage du risque afin d'informer ses administrés des risques auxquels ils peuvent être soumis, et surtout leur présenter les consignes de sauvegarde à appliquer en cas d'accident majeur.

La loi du 30 juillet 2003 a également instauré ***l'information des acquéreurs et locataires (IAL)*** dans les communes soumises au risque sismique ou dotées d'un PPRN ou PPRT prescrit ou approuvé. Depuis le 1er juin 2006, chaque nouveau propriétaire ou locataire doit ainsi être informé par le vendeur ou le bailleur, avant signature de l'acte de vente ou du bail, des risques majeurs auxquels peut être soumis son futur logement. Il doit également être informé de toute indemnisation de sinistre consécutif à un événement majeur (naturel ou technologique) dont le vendeur ou le bailleur a été bénéficiaire ou dont celui-ci a eu connaissance.

Outre ces mesures générales d'information préventive, des mesures adaptées au risque industriel imposent à chaque exploitant d'un établissement Seveso AS d'organiser au moins tous les cinq ans ***une campagne de communication*** à l'intérieur des zones définies dans le PPI. De même, lors de l'élaboration du PPI, le public est consulté sur le projet de PPI pour lui permettre d'émettre un avis sur les mesures opérationnelles prévues.

Enfin, la loi du 30 juillet 2003 prévoit la création d'***un comité local d'information et de concertation (CLIC)*** autour des établissements Seveso AS, afin de permettre au public d'être mieux informé et d'émettre des observations. Le CLIC est composé de trente membres au plus, répartis en cinq collèges qui représentent tous les acteurs gestionnaires du risque, y compris les riverains et les salariés. Il relaie l'information auprès de la population et constitue un lieu d'échange et de concertation sur la stratégie de maîtrise du risque industriel.

Aux démarches officielles réalisées par le préfet, le maire et les exploitants, s'ajoutent les initiatives des associations de riverains et d'éducation à l'environnement ou des écoles. Ces initiatives ont de véritables impacts positifs sur le partage et l'appropriation de cette information.

Le DCS

Avant 2003, le DDRM pouvait être complété au niveau communal par le **dossier communal synthétique** (DCS). Au même titre que le DICRIM et le DDRM, le DCS était un document d'information réglementaire établi par le préfet et représentant les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune.

Le préfet n'a désormais plus l'obligation d'élaborer de nouveaux DCS.

Le CLIC

Pour développer une culture du risque et favoriser les bons comportements des riverains en cas d'accident, la loi du 30 juillet 2003 institue des **comités locaux d'information et de concertation** (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant un ou plusieurs établissements Seveso AS. Ces comités permettent la concertation et la participation des différentes parties prenantes, notamment les riverains, à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations.

Créé par le préfet, le CLIC a comme mission d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques industriels et de débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.

Les cinq collèges constituant le CLIC sont : les administrations (préfets, DRIRE, DDE, SDIS, etc.), les collectivités, les exploitants, les riverains et les salariés.

Pour plus d'informations voir plus loin le chapitre Comment puis-je m'impliquer dans la prévention du risque industriel majeur ?

L'information de la population pendant et après l'accident

L'alerte des populations en cas d'accident majeur

En cas d'accident industriel majeur, un signal spécifique PPI est diffusé par les sirènes des industriels. Ce signal consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacun, et séparés par un intervalle de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi.

L'alerte peut également être relayée par *un ensemble mobile d'alerte (EMA)* : il s'agit généralement de voitures équipées de haut-parleurs qui diffusent un message d'alerte dans les quartiers concernés.

Enfin, le groupe Radio France (France Inter, France Info, etc.) et, depuis octobre 2006, le groupe France Télévision, ont signé une convention avec la Direction de la défense et de la sécurité civiles pour diffuser les messages d'alerte et les consignes de sécurité décidés par le directeur des opérations de secours en cas d'événement majeur.

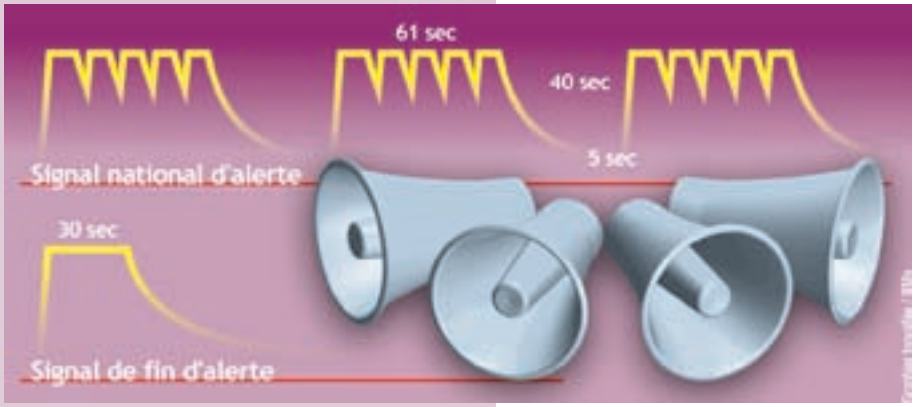

Le signal d'alerte peut être écouté sur le site internet : *http://oreade.alpgeorisques.com/alerte.php*

La fin de l'alerte

Le signal de fin d'alerte consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les services de radiodiffusion sonore et de télévision, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte.

L'information en cas d'incident

Les riverains des établissements Seveso pourront désormais être informés des incidents survenant dans ces sites. En effet, dans l'esprit de la loi du 30 juillet 2003, un communiqué de presse du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (MEDAD) du 4 décembre 2006 recommande aux établissements Seveso d'informer le public « à chaud » en cas d'incident. Cette information n'est donc pas une obligation pour les industriels, mais elle vise à créer une culture du risque en entretenant un dialogue avec les riverains.

Relayée selon les cas par la mairie, la presse locale ou les associations riveraines, cette information portera sur le déroulement de l'incident, ses circonstances et conséquences immédiates, ainsi que sur les mesures prises par le site pour le résoudre. Suivant le contexte, elle sera diffusée par des communiqués municipaux, des informations sur site Internet ou des réunions publiques.

Guide pratique

Ce guide a pour objectif de vous présenter vos droits et vos devoirs vis-à-vis des risques majeurs. Il apporte un certain nombre de réponses aux questions que vous pourriez vous poser, en tant que citoyen, au sujet du risque industriel majeur.

Il permet en particulier de comprendre l'impact des risques sur votre vie quotidienne, et rappelle les consignes de sécurité à appliquer en cas d'accident industriel majeur.

Suis-je concerné par le risque industriel majeur ?

Je souhaite savoir si ma commune, et plus particulièrement mon habitation ou mon lieu de travail, sont soumis à un risque industriel majeur. Pour me renseigner :

● ***en mairie***, je peux consulter les documents suivants : (voir détail partie V. L'information préventive)

• le DDRM (dossier départemental sur les risques majeurs) recense les risques majeurs sur l'ensemble du département ;

• le DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs) permet aux habitants de connaître les risques auxquels ils sont soumis et les consignes générales de sécurité à appliquer ;

• le DCS (dossier communal synthétique) déjà élaboré décrit les risques à l'échelle communale, avec une cartographie au 1:25 000 ;

● je consulte ***le portail sur les risques majeurs*** du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables à l'adresse suivante : ***http://www.prim.net***. Ce site, dédié à la prévention des risques majeurs, est conçu comme un carrefour d'orientation permettant l'accès au plus grand nombre d'informations pertinentes sur les risques : l'origine des risques naturels et technologiques, les endroits où ils peuvent survenir, ainsi que les façons de se protéger et d'en limiter les effets. Je peux retrouver les informations relatives à ma commune dans la rubrique *« Ma commune face aux risques majeurs »*.

Que dois-je faire en cas d'accident industriel majeur ?

En cas d'accident industriel majeur, je suis alerté par le signal national d'alerte. La sirène est parfois complétée par une alerte par EMA (ensemble mobile d'alerte), c'est-à-dire par une voiture équipée de haut-parleurs qui relaye l'alerte dans les quartiers concernés.

Je dois connaître et respecter les consignes générales de sécurité *[voir ci-contre]*.

CONSIGNES

AVANT

Prévoir les équipements minimums :

• radio portable avec piles ;
• lampe de poche et piles de rechange ;
• eau potable ;
• papiers personnels ;
• médicaments urgents ;
• couvertures ;
• vêtements de rechange ;
• matériel de mise à l'abri (ruban adhésif, cartons, chiffons).

S'informer en mairie :

• des risques encourus ;
• des consignes de sauvegarde ;
• du signal d'alerte ;
• des plans d'intervention (PCS, PPMS, PPI).

Organiser :

• le groupe dont on est responsable ;
• discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement) ;
• mettre en place un plan familial de mise en sûreté.

Simulations :

• y participer ou les suivre ;
• en tirer les conséquences et enseignement

PENDANT

Évacuer ou se mettre à l'abri en fonction de la nature du risque annoncé par le signal d'alerte :
• évacuation : couper l'électricité et le gaz, fermer l'habitation à clé ;
• mise à l'abri : fermer les fenêtres et couper les ventilations

S'informer : écouter la radio : les premières consignes seront données par France Inter et les stations locales de Radio France.

Informer le groupe dont on est responsable.

Ne pas aller chercher les enfants à l'école.

Ne pas téléphoner.

APRÈS

S'informer : écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités.

Informer les autorités de tout danger observé.

Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.

Se mettre à la disposition des secours.

Évaluer :

• les dégâts ;
• les points dangereux et s'en éloigner.

S'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie).

Si un nuage toxique vient vers vous : fuir avec un mouchoir humide selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner.

Quels sont mes droits et devoirs en tant que citoyen exposé à un risque industriel majeur ?

L'information préventive me permet de prendre connaissance des risques majeurs auxquels je peux être exposé. Informé sur les phénomènes passés ou prévisibles, leurs effets et les mesures pour m'en protéger et en réduire les dommages, je deviendrai moins vulnérable.

Le droit à l'information

Si ma commune est soumise à un risque industriel majeur, le maire a l'obligation de m'en informer, généralement par le biais de l'affichage réglementaire et du DICRIM.

De plus, tout exploitant d'un établissement classé AS a l'obligation d'assurer une information transparente et régulière, au moins tous les cinq ans, sur les risques que son installation génère, les mesures de protection et de prévention mises en place, et les consignes de sécurité à respecter en cas d'accident.

L'information aux acquéreurs et locataires

La loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 a créé une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité et/ou dans une commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé.

Ainsi, dans le cas où je suis propriétaire bailleur ou vendeur d'un bien immobilier situé dans une commune concernée, je dois répondre à cette obligation en informant le locataire à la signature du bail, ou l'acheteur à la signature de l'acte de vente. Je dois pour cela lui fournir les documents suivants :

- ***un état des risques naturels et technologiques***, établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location ou de vente, à partir des informations mises à disposition par le préfet du département et disponibles en mairie. L'état des risques est accompagné des photocopies des parties des cartes permettant de localiser le bien au regard des risques encourus pris en compte dans le PPRN ou le PPRT ;
- ***une déclaration,*** sur papier libre, ***des sinistres sur le bien*** ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où j'ai été propriétaire, ou dont j'ai été moi-même informé par écrit lors de la vente du bien.

Pour remplir l'état des risques, je peux librement consulter à la mairie, en préfecture ou à la DDE, un dossier contenant toutes les informations nécessaires. L'état des risques doit être complété sur la base du modèle arrêté par le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (MEDAD), téléchargeable à partir du portail sur les risques majeurs du MEDAD, http://www.prim.net *[voir formulaire page suivante]*.

L'État, par un arrêté interministériel, peut constater **l'état de catastrophe technologique** en cas de survenance d'un accident causé par une installation classée pour la protection de l'environnement. Les fonds des assurances peuvent être mobilisés pour indemniser les victimes dans un délai maximal de trois mois.

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° ____ du ____ mis à jour le ____

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit — oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation — oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé — oui ☐ non ☐

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation ☐ Crue torrentielle ☐ Remontée de nappe ☐

Avalanche ☐ Mouvement de terrain ☐ Sécheresse ☐

Séisme ☐ Cyclone ☐ Volcan ☐

Feux de forêt ☐

autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé — oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit * — oui ☐ non ☐

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone Ia ☐ zone Ib ☐ zone II ☐ zone III ☐ Zone 0 ☐

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de cartes de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur nom prénom

rayer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire nom prénom

rayer la mention inutile

9. Date

à

le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
(V de l'article 125-5 du code de l'environnement)

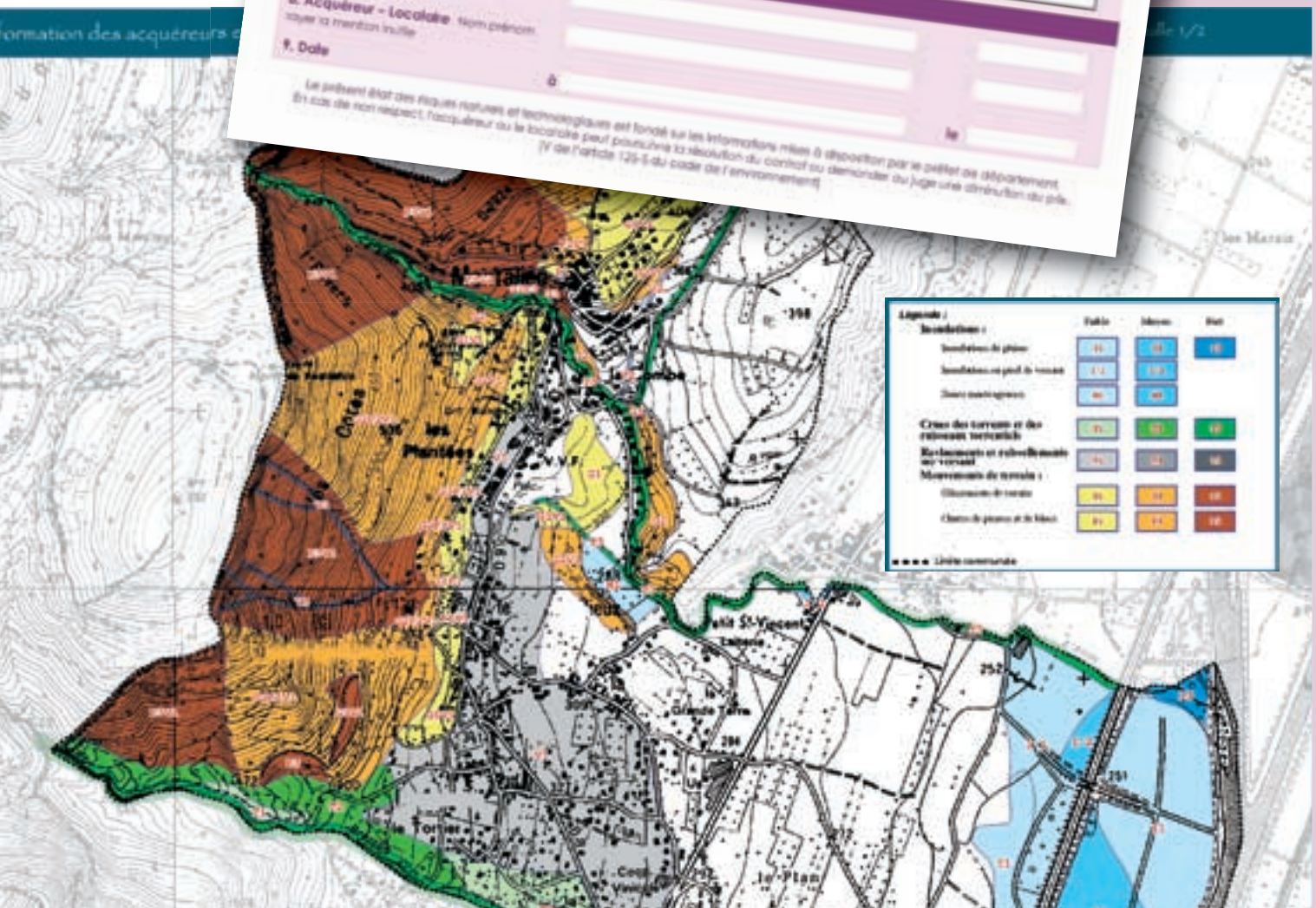

L'indemnisation en cas d'accident

Avant 2003, l'indemnisation en cas d'accident industriel majeur ne faisait pas l'objet d'une procédure particulière. Suite à la catastrophe d'AZF, un fond de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans attendre un éventuel jugement sur la responsabilité de l'exploitant.

La loi Bachelot du 30 juillet 2003 prévoit en effet l'amélioration et l'accélération de l'indemnisation. Ces nouvelles dispositions doivent permettre d'indemniser plus rapidement les dommages matériels que pourraient subir les victimes d'accidents industriels, qu'elles soient couvertes ou non par des contrats d'assurance-dommages.

Quelles sont les conséquences, en terme d'urbanisme, de la présence d'un établissement Seveso AS dans ma vie quotidienne ?

Le PPRT fixe réglementairement les mesures de maîtrise de l'urbanisation à mettre en place autour des établissements Seveso AS : il définit des règles pour l'urbanisation future, des prescriptions techniques, et éventuellement des mesures foncières applicables au bâti existant dans certaines zones particulièrement touchées par le risque.

Les conséquences en terme d'urbanisme qui pourraient me concerner, si je suis propriétaire d'un bien immobilier situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT, dépendent du niveau de risque auquel je suis exposé :

• ***si je suis dans un secteur d'expropriation*** : la mairie doit m'imposer de quitter mon habitation et m'indemniser à hauteur de la valeur de mon bien dont le montant est calculé en fonction de sa valeur, sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude ;

• ***si je suis dans un secteur de délaissement*** : je peux demander à la commune le rachat de mon bien immobilier. De même que pour l'expropriation, la valeur de mon bien est calculée sans tenir compte de la dépréciation éventuelle apportée par l'intervention de la servitude ;

• ***si je suis dans une zone concernée par des mesures prescrites sur le bâti*** existant : les mesures imposées ne peuvent excéder 10% de la valeur de mon bien. Elles sont à ma charge mais ouvrent droit à un crédit d'impôt si elles s'appliquent à ma résidence principale ;

• ***si des mesures sont recommandées***, je suis vivement incité à les mettre en œuvre mais ce n'est pas une obligation.

Dans le cas de l'autorisation d'un nouvel établissement Seveso AS, les éventuelles SUP sont indemnisables en cas de préjudice.

Attention : si mon habitation ou mon projet se situe à la limite d'une zone dans laquelle le niveau de risque est supérieur, il est vivement recommandé de suivre les prescriptions applicables pour cette zone plus exposée. Le périmètre d'exposition au risque ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement en périphérie de ce périmètre d'exposition aux risques, doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

Le crédit d'impôt à l'aide aux personnes

Il est donc possible, sous certaines conditions, de bénéficier d'un crédit d'impôt pour des travaux de protection réalisés dans le cadre d'un PPRT. Le crédit s'applique uniquement aux travaux prescrits sur des constructions existantes à la date d'approbation du plan. Le crédit d'impôt ne s'applique qu'aux résidences principales et aux travaux dont le montant n'excède pas 10 % de la valeur vénale du bien.

Le dépôt de permis de construire

Je souhaite déposer un permis de construire, soit pour un aménagement d'une construction existante, soit pour une construction nouvelle. Si la zone de construction est sujette à des prescriptions imposées par le PPRT ou le PLU, je suis dans l'obligation de les respecter. Si le PPRT impose une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation d'un projet, je dois fournir une attestation établie par l'architecte ou un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ces conditions au stade de la conception.

Il est également vivement conseillé de suivre les recommandations du PPRT. Bien que celles-ci ne soient pas des mesures imposées, elles me permettront de réduire ma vulnérabilité face au risque industriel.

Pour savoir si mon habitation, mon projet d'aménagement ou mon projet de construction est concerné(e) par des prescriptions ou des recommandations, je peux consulter le PPRT en mairie :

• ***le plan de zonage réglementaire*** où j'identifie la zone dans laquelle mon habitation ou mon projet se situe ;

• ***le règlement du PPRT*** qui définit, pour chaque zone et secteur géographique, des prescriptions et/ou des recommandations.

• ***la note de présentation***, pour comprendre comment les zones ont été définies.

Comment m'impliquer dans la prévention du risque industriel majeur ?

En tant que citoyen concerné par un risque industriel, ou par un risque majeur, je peux m'impliquer de plusieurs façons dans la prévention du risque, ou de manière plus générale dans la sécurité civile.

Intégrer (ou créer) une association de riverains

Une association de riverains d'un site industriel a pour objectifs de participer à la réflexion sur les mesures de prévention prises par l'État et l'industriel, d'informer la population et de participer au débat public sur les risques. De telles associations visent à rassembler, au-delà des convictions et des engagements, les personnes qui souhaitent militer pour la maîtrise des risques.

Elles permettent par exemple aux riverains d'un site industriel de réfléchir aux problèmes posés aux populations riveraines par les activités du site industriel et d'œuvrer à la réduction des risques, avec les collectivités locales et les administrations compétentes.

Par exemple, une association peut inciter les établissements scolaires à faire vivre leurs PPMS (plan particulier de mise en sûreté), qui sont des plans d'organisation d'urgence établis par chaque établissement scolaire soumis à des risques naturels ou technologiques pour faire face à une éventuelle catastrophe. Elle peut aussi exercer une pression en matière d'urbanisme pour éviter par exemple la construction d'ERP (établissement recevant du public) à proximité des limites de zonage du PPRT, etc.

Pour connaître la ou les association(s) de riverains existant sur mon territoire, je peux me renseigner auprès de la mairie.

Références

BARPI : Bureau d'analyse des risques et des pollutions industrielles
Ce service de l'État est rattaché au Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables. Il assure le regroupement de toutes les informations relatives aux accidents et pollutions survenues en France.

DRIRE : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
Ce service de l'État est chargé de contrôler, pour le compte du préfet, les installations industrielles soumises à la réglementation ICPE, dont les établissements Seveso.

DDSV : Direction départementale des services vétérinaires

SIDPC : Service interministériel de défense et de protection civile
Ce service de la préfecture est notamment chargé de la réalisation des PPI et de la coordination des secours en cas de déclenchement de tout plan d'urgence préfectoral.

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours
Ce service regroupe les sapeurs-pompiers d'un département. C'est l'un des maillons essentiels du dispositif préfectoral de crise, en cas de déclenchement du PPI.

SPPPI : Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles
Là où la densité des industries le rend souhaitable, des SPPPI peuvent être créés. Ces structures, à la composition souple, réunissent l'ensemble des parties intéressées (élus, administrations, industriels, experts, associations de protection de la nature, etc.) et permettent de définir les orientations de la politique locale de prévention des pollutions industrielles et des risques.

STIIIC : Service technique interdépartemental d'inspection des installations classées.

Sites internet de référence

Sites officiels

www.ecologie.gouv.fr : site officiel du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

www.prim.net : portail sur les risques majeurs du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

www.legifrance.gouv.fr : site officiel de l'État regroupant toutes les lois, décrets, codes, arrêtés et autres textes législatifs.

www.drire.gouv.fr : site officiel des Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Lien vers la DRIRE de votre région, dossiers thématiques, etc.

www.educnet.education.fr/securite/indrmaj.htm : page du site officiel du Ministère de l'éducation nationale dédiée aux risques majeurs.

www.ineris.fr : site de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, regroupant différentes informations sur les risques industriels.

Sites associatifs

www.cypres.org : site du Centre d'information du public pour la prévention des risques industriels et la protection de l'environnement. Association chargée d'informer le public sur les risques et les pollutions. Basée à Fos-Étang-de-Berre, cette association intervient essentiellement en région PACA.

www.lyon-spiral.org : site du Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions Industrielles et des risques dans l'agglomération lyonnaise.

www.irma-grenoble.com : site de l'Institut des risques majeurs (association Iséroise) chargé d'assurer l'information préventive des populations sur les risques majeurs en Rhône-Alpes.

Participer à la réserve communale de sécurité civile

La réserve communale peut faire appel à des citoyens de tout âge et de tout métier, pour des missions qui n'interfèrent pas avec les missions de secours proprement dites. Il s'agit, par exemple, de contribuer à l'élaboration, à l'actualisation et à la mise en oeuvre du plan communal de sauvegarde, de veiller à l'information et à la préparation de la population, de participer aux actions de prévention des risques menées par la commune, de prendre en charge l'assistance matérielle aux personnes sinistrées, de les aider dans leurs démarches administratives, etc.

Si ma commune a mis en place une réserve communale de sécurité civile, je peux me porter volontaire : sur la base du bénévolat, je signe un « contrat réserviste » avec l'autorité communale pour devenir un « collaborateur occasionnel du service public ».

Participer aux enquêtes publiques

L'enquête publique a pour objectif de prendre en compte l'avis du public dans l'élaboration d'un projet : un commissaire enquêteur est chargé de recueillir les remarques du public. Il tient des permanences, dont les horaires sont publiés par voie de presse et en mairie, et un registre ouvert est mis à la disposition du public en mairie.

Par exemple, lorsqu'une entreprise établit une demande d'autorisation, lors de l'élaboration du PPI ou bien à la fin du processus d'élaboration d'un PPRT, une enquête publique est réalisée : durant la durée de l'enquête je peux alors faire part de mes remarques concernant le projet. À l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié, sera ou non approuvé par le préfet en fonction des résultats de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur.

Établir un plan familial de mise en sûreté (PFMS)

Le PFMS permet de se préparer à l'avance à faire face à une situation d'urgence. Il consiste à définir les principales mesures de sauvegarde à appliquer en cas de crise liée à un accident industriel, ou à tout autre type d'accident majeur naturel ou technologique, pour protéger ma famille et mes biens.

Ainsi, en fonction du type de risque auquel je suis exposé, je peux définir avec ma famille la conduite à tenir selon les différents cas de figure possibles (famille séparée ou réunie, évacuation ou mise à l'abri), par exemple :

- déterminer un point de regroupement (famille, proches, hôtel, etc.) à l'abri de tout risque ;
- désigner une personne extérieure à contacter si la famille est séparée ;
- constituer une trousse d'urgence et un stock et provisions : médicaments, lampe de poche, radio à piles, eau minérale, matériel de mise à l'abri tel que ruban adhésif ou chiffons, etc.
- lister les actions à réaliser en cas de mise à l'abri (fermer portes, fenêtres et volets, couper les aérations ou systèmes de ventilation, etc.) ou d'évacuation (couper le gaz et l'électricité, se munir de ses papiers d'identité, des médicaments indispensables, de vêtements de rechange (etc.) ;
- tester le plan pour vérifier et participer aux exercices officiels.

Le MEDAD met à ma disposition un guide d'élaboration du PFMS sur le site internet : http://www.prim.net

Être bénévole

dans une association de secourisme comme la Croix rouge, la Protection civile, la Croix blanche, l'Association des secouristes de la poste, la Fédération française de sauvetage et de secourisme, la Fédération des unités mobiles de premiers secours et d'assistance médicale, etc.

Ces associations, spécialisées dans le secours des personnes, sont intégrées dans le dispositif ORSEC. Leurs bénévoles sont formés aux gestes de premiers secours, à l'écoute psychologique, à l'assistance matérielle des populations touchées et à la mise en place de centres d'hébergement.

Pour connaître les associations de secourisme dans mon département, le site internet http://www.secourisme.net/choix.php3 recense les principaux sites web des associations :

- http://www.croix-rouge.fr,
- http://protection-civile.org
- http://ffss-national.org
- http://www.umpsa.fr

Faire partie du CLIC (comité local d'information et de concertation)

Habitant à proximité d'un site industriel ou étant salarié d'un établissement classé Seveso AS, je peux demander à participer au CLIC. Un CLIC concerne tout un territoire et non une seule entreprise. Les participants, nommés par le préfet, sont des industriels, des experts, des représentants des collectivités locales, des associations locales, des salariés et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les objectifs des CLIC sont d'aborder avec l'ensemble des participants, aussi bien les industriels que les riverains, toute question relative aux risques, en vue d'améliorer l'information et la concertation sur ces risques, mais aussi la prévention.

Pour me renseigner sur les CLIC de mon département ou de ma région, je peux consulter le site internet de la DRIRE (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement), ma mairie ou ma préfecture.

De manière générale, je peux m'impliquer dans la prévention des risques en me tenant informé sur les risques et en connaissant les consignes de sécurité grâce aux réunions publiques ou aux documents d'information existants.

Glossaire

BARPI : bureau d'analyse des risques et des pollutions industrielles.

CLIC : comité local d'information et de concertation.

DCS : document communal synthétique.

DDRM : dossier départemental des risques majeurs.

DICRIM : document d'information communal sur les risques majeurs.

DRIRE : direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement.

MEDAD : ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

PAC : porter à connaissance

PCS : plan communal de sauvegarde.

PFMS : plan familial de mise en sûreté.

PIG : projet d'intérêt général.

Plan Orsec : plan d'organisation des secours

PLU : plan local d'urbanisme.

POI : plan d'opération interne.

PPI : plan particulier d'intervention.

PPMS : plan particulier de mise en sûreté.

PPRT : plan de prévention des risques technologiques.

RNU : réglement national d'urbanisme.

STIIIC : service technique interdépartemental d'inspection des installations classées.

SUP : servitude d'utilité publique.

Septembre 2007 - Conception et réalisation : **Oréade Conseil** [38420 Domène] et **Graphies** [38240 Meylan] - Impression : **Imprimerie du Pont-de-Claix** [38640 Claix]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Direction de la Prévention des pollutions et des risques - Service de l'Environnement industriel
20, avenue de Ségur, 75302 Paris 07 SP - http://www.ecologie.gouv.fr - http://www.prim.net